

Mairie de Pignans

-----

Département du VAR

-----

Arrondissement de BRIGNOLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEL .76/2024**

**DATE DE LA CONVOCATION :**

10 septembre 2024

*L'An deux mil vingt-quatre, le 16 septembre à 18h30,  
Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire,  
hors lieu habituel de ses séances après convocation  
légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant  
en qualité de Maire.*

**DATE DE PUBLICATION :**

19 septembre 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**Membres en exercice :** 25

**Membres présents :** 23

**Nombre de votants :** 25

**Etaient présents :** M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; M. FRELIER Laurent ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme MARTIN Pascale ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

**Procurations :** M. BENEDETTO Nicolas donne pouvoir à M. ADAM Stéphane  
Mme GACNIK Marie-France à Mme YZQUIERDO Laurence

**Etaient absents :** Néant

*Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. HURET David ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

**ADMISSION DES TITRES EN NON-VALEUR – CREANCES IRRECOURVABLES**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur ( insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),

- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 2 386,26 €. Cette admission en non-valeur concerne 12 titres émis de 2017 à 2021.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**VU** les états des titres irrécouvrables transmis par le Comptable public et arrêté à la date du 02 février 2024,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures intentées par le Comptable public,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune et de les admettre en non-valeur,

**ET APRES en avoir délibéré,**

### DECIDE

#### Article 1 :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 2 386,26 €.

#### Article 2 :

**DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus  
AU REGISTRE sont les signatures

**POUR : 25 UNANIMITE**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

HURET David

Secrétaire de Séance



BRUN Fernand

Maire

